

COMMUNE DE SAINT-LOUIS
 ARRETE N° 42 /PRM/DAJ/DA/MJC/2022
 LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
 Vu le Code de la Route,
 Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
 Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
 Vu la demande de l'Entreprise SBTPC du quatorze janvier deux mille vingt-deux,
 Vu l'avis N° 22/2022 du dix-sept janvier deux mille vingt-deux de la police municipale,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de remplacement des buses existantes par ouvrage hydraulique de plus grande capacité sur la **rue des Fiagues**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1 : - La circulation est **interdite** sur la **rue des Fiagues**, portion comprises entre le N° 80 et le N° 47, à l'exception des riverains, des forces de l'ordre et des véhicules de secours.

Art. 2 : - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

Art. 3 : - Une déviation est mise en place par la rue Hubert Delisle et la rue du Père Laporte.

Art. 4 : - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mardi dix-huit janvier deux mille vingt-deux au vendredi dix février deux mille vingt-deux entre sept heures et seize heures.

Art. 5 : - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise SBTPC.

Art. 6 : - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise SBTPC après les travaux.

Art. 7 : - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Saint-Louis.

Art. 8 : - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 9 : - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 10 : - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Entreprise SBTPC.

Fait à Saint-Louis, le **31 JAN 2022**

Pour Le Maire et par Délégation
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
 Conseillère Municipale
 Élu(e) aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- Semittel
- Transport MOOLAND
- C.I.V.I.S
- M. Pierre LEBRETON
- Régie Route
- SBTPC
- Mme Lisémène SENNY PALANY
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative